

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*****Séance du 25 juin 2015******N° 1******Rapporteur : Monsieur Jean-Paul AUDOLI, Adjoint au Maire******Service : Ressources******Objet : Application de la taxe locale de publicité extérieure sur le territoire communal***

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2122-23

**VU** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L. 2333-6 à L.2333-16 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), qui a réformé le régime des taxes communales de publicité et à instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

**VU** le décret d'application n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**VU** la circulaire en date du 24 septembre 2008 intitulé « Réforme des taxes locales sur la publicité »,

**CONSIDERANT** que cette taxe se substitue de plein droit à la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames, enseignes), à la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et à la taxe sur les véhicules publicitaires,

**CONSIDERANT** que la TLPE concerne les trois supports suivants :

- **les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité,
- **les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce,
- **les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée,

**CONSIDERANT** que la taxe est due sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, et qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1<sup>er</sup> mars de la même année,

**CONSIDERANT** qu'une taxation *prorata temporis* est prévue pour des supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition,

**CONSIDERANT** que la collectivité appliquera le principe du recouvrement « au fil de l'eau » selon les modalités prévues dans la circulaire d'application au fur et à mesures de la réception des déclarations,

**CONSIDERANT** que la commune maintiendra l'exonération de droit prévue à l'article L.2333-7 du CGCT, à savoir les enseignes, si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, ainsi qu'à l'exonération prévue à l'article L.2333-8 du CGCT, au bénéfice des dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage, et des dispositifs apposés sur les éléments de mobiliers urbains,

**CONSIDERANT** que les tarifs maximaux TLPE fixés par l'article L.2333.9 du CGCT pour l'année 2016, sont relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation Hors Tabac de l'année 2014,

**CONSIDERANT** que le taux d'imposition applicable aux tarifs de la TLPE en 2016 s'élève ainsi à +0.4%

**CONSIDERANT** en application de l'article L-2333-10 du CGCT que ces tarifs peuvent être minorés ou majorés dans une certaine limite,

**CONSIDERANT** qu'au terme d'une réflexion sur le tissu économique de notre commune, la volonté municipale est d'appliquer un dispositif mesuré notamment pour les commerces de proximité dont la surface des enseignes est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que les règles suivantes pourraient être appliquées :

- Pour les enseignes, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> : maintien de l'exonération de droit
- Pour les enseignes, dont la superficie cumulée est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> : adoption d'une réfaction de 50% conformément à l'article L.2333-8 du CGCT
- Pour les surfaces comprises entre 12 et 50 m<sup>2</sup> : maintien du tarif de droit commun
- Pour les surfaces au-delà de 50 m<sup>2</sup> : maintien du tarif de droit commun

Pour les communes de moins de 50 000 habitants et au regard des exonérations/ réfections précitées, les tarifs applicables pour 2016 sont donc les suivants :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup>,
- **7,70 €/m<sup>2</sup>** lorsque la somme des superficies taxables est égale ou supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure à 12 m<sup>2</sup>,
- **30,80 €/m<sup>2</sup>** lorsque la somme des superficies taxables est égale ou supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- **61,60 €/m<sup>2</sup>** lorsque la somme des superficies taxables est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

- **15,40 €/m<sup>2</sup>** pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- **30,80 €/m<sup>2</sup>** pour les supports non numériques dont la surface est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- **46,20 €/m<sup>2</sup>** pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- **92,40 €/m<sup>2</sup>** pour les supports numériques dont la surface est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

- 1 . De confirmer le principe de la mise en œuvre de la TPLE sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et d'y appliquer les modalités précisées ci-dessus,**
- 2 . D'adopter, pour l'année 2016, les différents montants au M<sup>2</sup> tel que précisé ci-dessus,**
- 3 . D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures, Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO



**Vote du Conseil :**

**Pour : 24**

**Contre : 7**

**Abstention : 1**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Séance du 25 juin 2015***

***N° 2***

***Rapporteur : Monsieur Jean-Paul AUDOLI, Adjoint au Maire***

***Service : Aménagement du Cadre de Vie***

***Objet : Protocole transactionnel Commune de LA TRINITE/SITASUD – terrain communal « Le Collet du Moulin »***

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil,

**VU** la signature de la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives du 19/04/2012 entre la Commune de LA TRINITE et la société SITA SUD concernant le terrain communal cadastré section AD N° 46 à 50 de 12 208 m²,

**VU** le dépôt du permis de construire du 16/10/2012 par la société SITA SUD pour un projet de revalorisation de déchets banals tel que prévu dans la promesse de vente,

**VU** la demande de pièces complémentaires du 13/11/2012 non suivie d'effet,

**VU** les courriers de SITA SUD du 08/04/2015 et du 10/06/2015,

**Considérant** que dans son courrier du 08/04/2015, SITA SUD faisait état de ses difficultés à répondre aux contraintes techniques du site et sollicitait la restitution de l'indemnité d'immobilisation-séquestre d'un montant de 204 000,00 € tel que prévue dans la promesse de vente,

**Considérant** que la Commune ayant également des arguments pour contester la restitution totale de cette indemnité d'immobilisation,

**Considérant** que sans minimiser les difficultés techniques et financières de la société SITA SUD à concrétiser son projet, et des dépenses engagées par cette dernière au titre des études réalisées, la Commune a fait valoir son impossibilité à faire usage de son bien pendant la durée de la promesse, entraînant ainsi un manque à gagner,

**Considérant** qu'après discussion, l'accord entre les parties repose sur un abandon de créance réciproque, qui correspond à un partage à hauteur de 50 % chacun du montant de l'indemnité d'immobilisation-séquestre,

**Considérant** que la société SITA SUD a confirmé ces conditions par courrier du 10/06/2015,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir et sécuriser cet accord par la formalisation d'un protocole transactionnel,

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

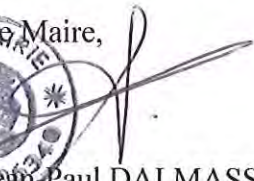
**1. D'approuver la formalisation de l'accord entre la Commune et la société SITA SUD par la signature d'un protocole transactionnel, reposant sur un abandon réciproque qui correspond à un partage à hauteur de 50 % chacun du montant de l'indemnité d'immobilisation-séquestre, soit 102 000,00 € pour chacune des parties.**

**2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Maire,  
  
Jean-Paul DALMASSO



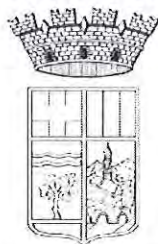
**Vote du Conseil :**

**Pour : 22**

**Contre : 3**

**Abstention : 7**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Service Aménagement  
du Cadre de Vie

**ANNEXE DELIBERATION N° 2**  
**Séance du 25 juin 2015**

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Relatif à la**

**VENTE DE LA PROPRIETE DENOMMEE « LE COLLET DU MOULIN »  
APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**

*Conformément aux dispositions du Code Civil, articles 2044 et suivants, les parties ci-dessous désignées, décident de prévenir une contestation à naître.*

**Entre :**

**La Commune de LA TRINITE (Alpes-Maritimes), Collectivité Territoriale, identifiée au SIREN N° 210601498**

**Représentée par Monsieur Jean-Paul DALMASSO, agissant en qualité de Maire et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 25/06/2015, portant visa des services préfectoraux du**

.....

**Et**

**La société dénommée « SITA SUD », Société Anonyme nationale à conseil d'administration, au capital..... dont le siège social est à .....**

**Représentée par M....., fonction.....**

**Signataire de la promesse de vente unilatérale sous conditions suspensives de la propriété communale « Le Collet du Moulin » en date du 19/04/2012.**

***Il a été convenu ce qui suit :***

**Préambule**

La Commune de LA TRINITE est propriétaire des parcelles cadastrées section AD 46 à 50 d'une contenance totale de 12208 m<sup>2</sup> au lieudit dénommé « Le Collet du Moulin. »  
Ce terrain antérieurement occupé par l'entreprise RECUP METAUX, a été acquis par la Commune par voie de préemption avec, à l'issue d'une procédure judiciaire, l'obligation de dépolluer le site.

Dans le cadre de sa politique environnementale et en vue d'améliorer la qualité de vie sur son territoire, elle a entrepris de transformer son entrée de Ville et de désaffecter cet ancien site industriel en zone de services et d'activités répondant à un intérêt économique et collectif.

Un groupe de réflexion a été composé à cet effet et à l'issue de ses travaux, la Société SITA SUD a été retenue pour se porter acquéreur du bien au prix de 2.040.000,00 € afin d'édifier un pôle de valorisation des déchets banals après dépollution du site, répondant ainsi aux objectifs fixés.

Une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives a été signée entre la Commune de LA TRINITE et la société SITA SUD le 19/04/2012 avec un délai pour lever l'option fixé au 19/04/2015 à 18 h 00.

Ce délai devait permettre à la société SITA SUD d'engager l'ensemble des études du site, et de déposer les autorisations administratives réglementaires.

En outre, dans le cadre de cette promesse de vente, une indemnité d'immobilisation-séquestre a été fixée résultant de l'immobilisation du bien pendant la durée de validité de la promesse, dont le montant a été fixé à 204.000.00 €, correspondant à 10 % du prix de vente H.T.

Une des conditions suspensives étaient le dépôt d'un permis de construire dans les 6 mois après la signature de la promesse de vente, soit au plus tard le 19/10/2012. La société SITA SUD a déposé ledit permis de construire le 16/10/2012.

Toutefois, celui-ci ayant été déclaré incomplet le 13/11/2012 et la société SITA SUD n'ayant pas pu fournir certaines pièces indispensables, la demande est devenue caduque.

Par courrier du 08/04/2015, la société SITA SUD a fait part à la Commune de ses difficultés à trouver des solutions techniques découlant de certaines contraintes du site comme l'amélioration et la sécurisation de l'accès au site et de la complexité technique et financière de l'accès par la servitude de passage sous le pont de la voie de chemin de fer. Elle a donc informé la Commune de sa décision d'abandonner le projet et sollicité la restitution de l'indemnité d'immobilisation-séquestre de 204.000,00 €.

Outre les obligations contractuelles qui s'imposent à SITA Sud, la Commune a quant à elle fait valoir que pendant la période allant de la signature de la promesse à la décision d'abandon du projet par la Société SITA SUD, elle n'a pu faire usage du bien et en retirer un bénéfice.

Après échanges entre les parties, celles-ci ont convenu d'un accord reposant sur un abandon de créance réciproque, qui correspond à un partage à hauteur de 50 % chacun du montant de l'indemnité d'immobilisation. La Société SITA SUD a confirmé ces conditions par courrier du 10/06/2015.

#### **Article 1**

Compte tenu de ce qui précède et des difficultés rencontrées par la Société SITA SUD à lever les contraintes liées au site pour réaliser son projet, les parties conviennent de transiger sur la base de l'article 2044 du code civil afin de mettre fin définitivement au projet d'acquisition du terrain communal dénommé « Le Collet du Moulin » par la société SITA SUD.

#### **Article 2 : Engagement de la Commune de LA TRINITE**

La Commune de LA TRINITE accepte de restituer à la Société SITA SUD, la moitié de l'indemnité d'immobilisation-séquestre prévue dans la promesse unilatérale de vente du 19/04/2012, soit un montant de 102.000,00 €.

La Commune de LA TRINITE renonce de ce fait à appliquer la restitution de l'intégralité de ladite indemnité d'immobilisation.

#### **Article 3 : Engagement de la société SITA SUD**

La société SITA SUD s'engage quant à elle à ne pas percevoir l'intégralité du montant de l'indemnité d'immobilisation-séquestre qu'elle considérerait lui être due.

La société SITA SUD accepte donc d'abandonner à la Commune de LA TRINITE, la moitié de l'indemnité d'immobilisation-séquestre prévue dans la promesse unilatérale de vente du 19/04/2012, soit un montant de 102.000,00 €.

#### **Article 4 : Délais de restitution**

Le règlement de la somme fixée pour chacune des parties interviendra, sur présentation du présent protocole, dans un délai de 15 jours par la comptabilité du notaire Me Alain DOGLIANI, notaire associé, dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), Villa ABBO, 22 bd Victor HUGO.

#### **Article 5 : Renonciation à recours**

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance ou action pour cause directe ou indirecte, les faits exposés au préambule, objet du présent protocole transactionnel.

**Article 6 : Effet du présent protocole**

Les deux parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

**Article 7 : Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.  
Il est établi en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire en quatre feuillets paraphés.

*Signature précédée de la mention :*

*« Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte. »*

Date :

Pour la Commune de LA TRINITE,

Date :

Pour la Société SITA SUD,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***Séance du 25 juin 2015***N° 3***Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe au Maire**Service : Aménagement du Cadre de Vie**Objet : Cession à l'euro symbolique de la parcelle AZ N° 15 d'une contenance de 49 m² appartenant à la Commune au profit de Madame Claude Huguette Odette GIORGI épouse GASTALDI – Régularisation*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame GIORGI épouse GASTALDI du 9 mars 2015 sollicitant la régularisation par la cession à l'euro symbolique de la parcelle communale AZ N° 15,

**Considérant** que Madame Claude Huguette Odette GIORGI épouse GASTALDI est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ N° 16 sise lieudit «Plan de Rostit» au droit de la parcelle cadastrée AZ N° 15, qui est propriété de la Commune.

**Considérant** que la parcelle cadastrée section AZ N° 15 est utilisée par Madame GIORGI épouse GASTALDI depuis de nombreuses années comme une dépendance d'habitation, et ce, dans le cadre d'un accord amiable entre les parties, mais qui n'a jamais été concrétisé par acte.

**Considérant** que conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8.02.1995, l'estimation du bien a été sollicitée auprès de l'Administration des Domaines.

**Considérant** qu'afin de régulariser cette situation, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le principe de la concrétisation par acte administratif de la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AZ N° 15 d'une contenance de 49 m² au profit de Madame Claude Huguette Odette GIORGI épouse GASTALDI, comme cela a déjà été formalisé avec d'autres propriétaires se trouvant dans la même situation.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

- 1. D'accepter la concrétisation par acte administratif de la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AZ N° 15 d'une contenance de 49 m² au profit de Madame Claude Huguette Odette GIORGI épouse GASTALDI. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.**
- 2. D'autoriser la cession par la Commune dudit bien selon les modalités et conditions mentionnées dans le projet d'acte administratif annexé à la présente.**

**3. D'autoriser et donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour concrétiser cette cession.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7

PROJET D'ACTE A ANNEXER A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/06/2015

**DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE**

**PARTIE NORMALISEE**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE**

**ET LE**

EN L'HOTEL DE LA MAIRIE DE LA TRINITE

Le Maire de la Ville de LA TRINITE

A reçu le présent acte authentique comportant :

**CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES INTERVENANTS**

**PARTIES A L'ACTE**

**CEDANT**

**LA COMMUNE DE LA TRINITE (Alpes Maritimes).**

Domiciliée ès qualités en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE,  
immatriculée au Registre SIREN sous le numéro 210 601 498.

La Commune de LA TRINITE est représentée par **Madame Isabelle MARTELLO**, 1<sup>ère</sup> adjointe habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 6 avril 2014 reçue en Préfecture des Alpes-Maritimes, le 8 avril 2014, dont une copie demeurera annexée aux présentes (**annexe 1**)

Dénommée ci-après "**LE CEDANT**",

**D'UNE PART,**

## **ACQUEREUR**

Madame **Claude Huguette Odette GIORGI**, épouse  
de Monsieur Henri Jean GASTALDI, retraitée de l'Education  
Nationale,

demeurant Cimiez Parc, Les Orangers, 13 avenue de  
Flirey 06000 NICE

Résidente au sens de la réglementation des changes  
en vigueur.

Née à LA TRINITE (06) le 11 août 1940,  
De nationalité française,

Mariée avec Monsieur GASTALDI sous le régime de la  
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage  
dressé par Me FOSSATI, notaire à NICE , le 20 juillet 1962,  
préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NICE le  
02 août 1962,

Ledit régime non modifié depuis.

Dénommée ci-après par "**L'ACQUEREUR**",

**D'AUTRE PART,**

## **EXPOSE PREALABLE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aux termes d'une délibération du conseil municipal  
en date du 25 Juin 2015 visée en Préfecture de NICE le  
xxxx, il a été expliqué :

- que Madame GASTALDI est propriétaire de la parcelle  
cadastrée section AZ n° 16 sise lieudit « plan de Rostit »  
située au droit de la parcelle cadastrée AZ n° 15 qui est  
propriété de la Commune,
- que la parcelle cadastrée section AZ n° 15 est utilisée par  
Madame GASTALDI depuis de nombreuses années comme

une dépendance d'habitation, et ce, dans le cadre d'un accord amiable entre les parties, mais qui n'a jamais été concrétisé par acte,  
-que dans le cadre d'une régularisation foncière, l'estimation du bien a été sollicitée auprès de l'administration des Domaines, conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de régulariser cette situation, le Conseil Municipal a accepté la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AZ n° 15 d'une contenance de 49 m2 au profit de Madame GASTALDI, comme cela a déjà été formalisé avec d'autres propriétaires se trouvant dans la même situation.

L'original de ladite délibération est annexé aux présentes (**annexe 2**).

Ceci exposé les parties après s'être rapprochées ont accepté le principe de la présente cession à l'euro symbolique.

#### Echange des consentements -

"Le CEDANT " cède par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues. A "L'ACQUEREUR" qui accepte.

Les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE"; tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

#### DESIGNATION DES BIENS CEDES

**Sur la Commune de LA TRINITE (ALPES-MARITIMES),  
Au lieu dit "Plan de Rostit",**

Une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit          | Contenance   |
|---------|--------|------------------|--------------|
| AZ      | 15     | "Plan de Rostit" | 49 centiares |

Tel que ledit bien existe et se comprend avec toutes dépendances et atténuances y attachées.

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES**

L'immeuble cédé appartient pour la totalité en toute propriété au CEDANT.

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

Madame GASTALDI, mariée sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il a été dit avant, déclare faire la présente acquisition de la parcelle en totalité en pleine propriété, en son nom personnel et au moyen de ses deniers personnels.

#### **DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF**

Ladite parcelle appartient à la Commune en vertu d'un titre antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Une attestation de propriété immémoriale demeurera annexée aux présentes (**annexe 3**).

#### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

##### **1 - Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance :**

L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du CEDANT, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

##### **2 - Servitudes :**

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble sauf à s'en défendre et à profiter de celles

actives s'il en existe le tout à ses risques et périls sans recours contre le CEDANT et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

### **3- Impôts :**

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre CEDANT et ACQUEREUR.

### **4- Frais :**

LE CEDANT paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

## **PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

L'IMMEUBLE étant libre de toute location et occupation ainsi que le CEDANT le déclare.

## **PRIX**

### **CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE.**

Evaluation pour la Contribution de Sécurité Immobilière :  
DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €)  
conformément à l'évaluation des Domaines en date du 1er avril 2015.

## **FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE**

Une expédition sera publiée au Service de la Publicité Foncière de NICE 1er bureau.

## **ENREGISTREMENT**

La présente cession sera soumise au tarif de droit commun en vertu de l'article 1594 du C.G.I. et sera soumise à la formalité fusionnée.

**Calcul des droits :**

|                                 | taux % | assiette | total    |
|---------------------------------|--------|----------|----------|
| taxe départementale             | 4,50%  | 2500     | 112,50 € |
| taxe communale                  | 1,20%  | 2500     | 30,00 €  |
| Frais de recouvrement<br>(état) | 2,37%  | 112,5    | 2,67 €   |
| sous-total :                    |        |          | 145,17 € |
| C.S.I                           | 1/1000 |          | 15,00 €  |
| certificat sur formalité        |        |          | 12,00 €  |
| TOTAL :                         |        |          | 172,17 € |

**IMPOT SUR LA PLUS VALUE - DOMICILE FISCAL**

Le rédacteur soussigné a spécialement averti le CEDANT des dispositions du Code Général des Impôts relative aux plus values immobilières.

A cet égard le CEDANT déclare sous sa responsabilité, que eu égard à sa qualité de collectivité territoriale, la présente cession n'est pas soumise aux formalités de déclaration de plus values énoncées dans le Code Général des Impôts (articles 150U et suivants).

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 6 pages**

## **DEUXIEME PARTIE : DEVELOPPEMENTS ET ANNEXES**

### **TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES**

#### **DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

Ladite parcelle n'est pas soumise au droit de préemption de la S.A.F.E.R., étant située en zone urbaine (UCa au PLU du 19/12/2011).

#### **URBANISME - VOIRIE**

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR ont dispensé le rédacteur de l'acte soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien cédé et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

#### **DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Aux termes de l'article L 125-5 du Code de l'environnement « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informées par le cédant ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation..... Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte »

L'arrêté préfectoral visé ci-dessus est intervenu pour le département des Alpes-Maritimes le 3 février 2006, modifié le 20 novembre 2006 et le 25 mai 2011.

Etat des risques (C.env. article L 125-5 I)

Le bien immobilier présentement cédé est situé dans le périmètre suivant :

- Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 17/11/1999.

Les risques naturels pris en compte sont les suivants :

- Inondation : le terrain n'est pas concerné
- Mouvement de terrain et séisme : le terrain est situé en zone non exposée

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaires pour la prise en compte de la sismicité.

Le bien est situé dans une commune à zone réglementée de sismicité au titre du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, zone 4 (moyenne).

L'état des risques sera annexé aux présentes (**annexe 4**).

### **DEVELOPPEMENTS RELATIFS AUX MODALITES DE PAIEMENT**

#### **INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES**

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au bureau des Hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE du chef du CEDANT ou des précédents propriétaires, le CEDANT sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le CEDANT de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il y sera procédé d'office et aux frais du CEDANT, à la diligence de l'ACQUEREUR et le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et des Consignations sans offres réelles préalables, à moins que le CEDANT ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

## **DECLARATIONS**

### **1 - Concernant l'état-civil et la capacité des parties :**

Les représentants des parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil et leur résidence,  
Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur.
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

### **2 - Concernant l'immeuble cédé :**

LE CEDANT déclare :

1) qu'à sa connaissance l'immeuble cédé n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'ils n'ont personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.

2) que l'immeuble est libre de toute hypothèque et tout privilège.

3) qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE.

### **POUVOIRS**

En vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent à Monsieur le Maire de LA TRINITE, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de produire au Service de la Publicité Foncière de NICE 1er bureau toutes justifications qu'il pourrait réclamer ou établir et signer tous les actes complémentaires et rectificatifs nécessaires.

### **REMISE DE TITRES**

Il ne sera pas remis de titres de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

### **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Mairie de LA TRINITE.

### **ANNEXES**

- Délégation de signature (annexe 1)
- Délibération du conseil municipal (annexe 2)
- Attestation de propriété (annexe 3)
- Etat des risques naturels et technologiques (annexe 4)

### **FIN DE LA DEUXIEME PARTIE**

### **CLOTURE DE L'ACTE**

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Avant de clore et conformément à la loi, le rédacteur soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général Des Impôts et

en connaissance des sanctions ci-dessus, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le rédacteur soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

#### **ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE**

Le Maire soussigné, rédacteur de l'acte, atteste que la première partie du présent document hypothécaire, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée par la production de son extrait d'acte de naissance, et que la Commune de LA TRINITE est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 210 601 498.

DONT ACTE établi sur ONZE pages

Fait et Passé à LA TRINITE les JOUR, MOIS et AN susdits.  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Maire rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément:

#### **SUIVENT LES SIGNATURES :**

##### **LE CEDANT :**

**Pour La Commune Par son 1er Adjoint,  
Mme Isabelle MARTELLO**

##### **L'ACQUEREUR :**

**Mme Claude GASTALDI**

**Le Maire de LA TRINITE  
M. Jean-Paul DALMASSO**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Séance du 25 juin 2015***

***N° 4***

***Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe au Maire***

***Service : Juridique et Environnement***

***Objet : Candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO « les Alpes de la Méditerranée » et convention de partenariat GECT – Département - Communes***

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**VU** l'article 4 du règlement CE n°1082/2006, relatif à la constitution du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

**VU** la convention constitutive et les statuts du GECT «Parco Europeo – Parc Européen Alpi Maritime – Mercantour » du 23 mai 2013,

**VU** la convention de partenariat en date du 15 mai 2014, entre le GECT « Alpi Maritime-Mercantour », le parc naturel de Marguareis, le parc Alpi Liguri, la Province d'Imperia et le jardin botanique Hanbury,

**Considérant** que la commune est

- consciente de la nécessité de coopérer dans les domaines de la protection et de la gestion des patrimoines naturels, culturels et paysagers, de la valorisation des espaces naturels, du tourisme durable et de l'éducation au développement durable ;
- désireuse de valoriser un territoire d'une valeur exceptionnelle et de conserver ses qualités naturelles, culturelles et paysagères, afin d'offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance de ces patrimoines ;

**Considérant** que la candidature des « Alpes de la Méditerranée » au patrimoine mondial de l'UNESCO, portée par le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Parco europeo / Parc européen Alpi Maritime-Mercantour » en association avec, le parc naturel de Marguareis, le parc Alpi Liguri, la Province d'Imperia et le jardin botanique Hanbury, a été officiellement inscrite sur la liste indicative des deux États français et italiens en avril 2013 ;

**Considérant** que le lien Montagne–Mer est indispensable au sein du projet de périmètre du bien pour assurer la démonstration de la valeur exceptionnelle universelle de celui-ci pour les critères relatifs à la géologie, la géomorphologie, les processus écologiques, et la biodiversité ;

**Considérant** que le Département des Alpes Maritimes se propose d'accompagner les 16 communes situées dans le projet de périmètre du bien naturel, « Les Alpes de la Méditerranée » hors zone cœur du Parc National du Mercantour, à savoir, Beaulieu, Cap d'Ail, Castellar, Castillon, Èze, Gorbio, La Trinité, La Turbie, Lucéram, Menton, Peille, Saint-Agnès, Roquebrune Cap Martin, Saint-Jean Cap Ferrat, Sospel et Villefranche-sur-Mer, pour leur association à cette candidature ;

**Considérant** que la commune aura à se prononcer librement et au fur et à mesure de l'élaboration du projet sur les conditions retenues pour la gestion du bien « Les Alpes de la Méditerranée » ;

**Considérant** l'accord de principe de la commune à s'engager à participer au projet de montage du dossier Unesco, selon un périmètre confirmé par elle-même sur son territoire ;

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

- **De conventionner avec le Groupement européen de coopération territoriale « Parco Europeo – Parc Européen Alpi Maritime – Mercantour » et le Département des Alpes Maritimes, afin que ce dernier accompagne les 16 communes au titre de la candidature du bien naturel, « Les Alpes de la Méditerranée » situées dans le périmètre du bien naturel, « Les Alpes de la Méditerranée » : Beaulieu, Cap d'Ail, Castellar, Castillon, Eze, Gorbio, La Trinité, La Turbie, Lucéram, Menton, Peille, Saint-Agnès, Roquebrune Cap Martin, Saint-Jean Cap Ferrat, Sospel et Villefranche-sur-Mer ;**
- **D'approuver les termes de ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



**Vote du Conseil :**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ANNEXE DELIBERATION N° 4**  
**Séance du 25 juin 2015**

## **Annexe :**

### **CONVENTION**

#### **Pour la candidature au Patrimoine Mondial de l'UNESCO**

#### **Espace transfrontalier Maritime-Mercantour Les Alpes de la Mer**

*Entre : Le GECT – Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parco Europeo/ Parc européen Alpi Maritime-Mercantour »* représenté par le Président Fernand Blanchi en application de la délibération n° 01- 2013 du 18 novembre 2013 ;

*Et le Département des Alpes-Maritimes*, domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente en date du

*Et : la commune de Beaulieu-sur-Mer*, domiciliée Hôtel de Ville - 3 boulevard Maréchal Leclerc - 06310 BEAULIEU SUR MER, représentée par son maire en exercice, Monsieur Roger ROUX habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de Cap d'ail*, domiciliée Hôtel de Ville 62 bis avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL, représentée par son maire en exercice, Monsieur Xavier BECK habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de Castellar*, domiciliée Mairie - Place Georges Clémenceau - 06500 CASTELLAR, représentée par son maire en exercice, Madame Huguette LAYET habilitée à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de Castillon*, domiciliée Mairie - Place Lucien Rousset - 06500 CASTILLON, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe RION habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune d'Èze-sur-Mer*, domiciliée Hôtel de Ville - 6 avenue du Jardin Exotique - 06360 EZE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane CHERKI habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de Gorbio*, domiciliée Mairie - 30 rue Garibaldi - 06500 GORBIO, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel ISNARD habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de La Trinité*, domiciliée 19 rue de l'Hôtel de Ville - 06341 LA TRINITE CEDEX, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Paul DALMASSO habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de La Turbie*, domiciliée Mairie - avenue de la Victoire - 06320 LA TURBIE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

*Et : la commune de Luceram*, domiciliée Hôtel de Ville - 6 place Adrien Barralis - 06440 LUCERAM, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel CALMET habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Menton*, domiciliée Hôtel de Ville - 17 rue de la République - 06502 MENTON CEDEX, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GUIBAL habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Peille*, domiciliée Hôtel de Ville - Place Carnot - 06440 PEILLE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Cyril PIAZZA habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Roquebrune-Cap-Martin*, domiciliée Mairie - 22 avenue Paul Doumer - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Sainte-Agnès*, domiciliée Mairie - Place Saint Jean - 06500 SAINTE AGNES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Albert FILIPPI habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat*, domiciliée Hôtel de Ville - 21 avenue Denis Semeria - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT, représentée par son maire en exercice, M. Jean-François DIETERICH habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Sospel*, domiciliée Mairie de Sospel - 06380 SOSPEL, représentée par son maire en exercice, Madame Marie-Christine THOURET habilitée à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Et : *la commune de Villefranche sur Mer*, domiciliée Hôtel de Ville - La Citadelle - 06236 VILLEFRANCHE SUR MER CEDEX, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe TROJANI habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

## PREAMBULE

Le projet de candidature au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation la Science et la Culture (UNESCO) est le fruit d'un long partenariat franco-italien. En effet, les parcs du Mercantour (France) et Alpi Marittime (Italie) partagent un patrimoine naturel commun que les frontières ne peuvent diviser. Pour cela, les deux parcs ont développé une coopération transfrontalière depuis 1986. Afin d'asseoir juridiquement et dans la durée leur collaboration, les deux parcs ont engagé la constitution d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). Cette initiative s'est conclue le 23 mai 2013 avec la création du premier parc terrestre européen, l'espace transfrontalier « Parco europeo / Parc européen Alpi Marittime-Mercantour ».

Afin de protéger le patrimoine, de valoriser les actions communes de préservation de la biodiversité et de sensibiliser le public à l'environnement et au développement local, la candidature à l'inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco est envisagée. Cet ambitieux projet se base sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du territoire qui est explicitée dans les critères naturels de la Convention du Patrimoine Mondial. C'est pourquoi le territoire initial des deux parcs Alpi Marittime et Mercantour s'est élargi en 2014 par convention avec le GECT, aux espaces protégés italiens du Parco del Marguareis, du Parco Alpi Ligure, des sites Natura 2000 gérés par la province d'Imperia (SIC IT1315714 e SIC IT1315717) et de l'Area Protetta regionale Giardini Botanici Hanbury. Ces partenaires frontaliers au GECT permettent de constituer un Bien cohérent croisant les zones d'intérêt géologique et les aires d'intérêt écologique, afin de proposer un territoire où se concentrent tous les attributs qui contribuent à exprimer la valeur universelle exceptionnelle du site «Espace transfrontalier Marittime Mercantour : les Alpes de la Mer». Le site proposé représente un témoignage remarquable du processus tectonique de rupture transversale d'une chaîne montagneuse (de type himalayen-alpin) et d'une ouverture d'un bassin océanique (rifting). Par ailleurs, il s'agit d'un excellent exemple du processus d'évolution qui a eu un rôle fondamental en Europe occidentale et résultant des effets combinés de la proximité de la mer, des glaciations du Quaternaire et de l'histoire de la Terre.

En conclusion, ce partenariat offre un espace protégé d'une superficie de l'ordre de 130 000 hectares situés sur la partie la plus méridionale de la chaîne alpine, entre les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence dans le sud-est de la France et les régions du Piémont et de la Ligurie dans le nord-ouest de l'Italie. Assurer la valorisation et la préservation du Bien, telle est la volonté commune du partenariat franco-italien.

Les parties signataires de la présente convention étant :

- conscientes de la nécessité de coopérer dans les domaines de la protection et de la gestion des patrimoines naturels, culturels et paysagers, de la valorisation des espaces naturels, du tourisme durable et de l'éducation au développement durable ;
- désireuses d'harmoniser leurs décisions ayant trait à la gestion d'un territoire d'une valeur exceptionnelle situé de part et d'autre de la frontière franco-italienne,
- avec la volonté de conserver au territoire ses valeurs naturelles, culturelles et paysagères pour les générations présentes et futures et d'offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance de ces patrimoines.

Vu la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

Vu la convention européenne de Madrid du 21 mai 1981 relative à la coopération des collectivités ou autorités locales,

Vu la Convention alpine du 7 novembre 1991 qui définit les mesures générales pour le développement durable de la Région alpine et les résultats du groupe de travail UNESCO créé au sein de la convention,

Vu l'accord de Rome du 26 novembre 1993 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales françaises et italiennes,

Vu la recommandation du 19 janvier 2005 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière,

Vu la convention pour la candidature au Patrimoine de l'UNESCO du 15 mai 2014, signée entre le GECT et le parc naturel du Marguareis, le Parc Alpi Liguri, la Province d'Imperia et l'aire protégée régionale du Jardin botanique Hanbury,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du parlement européen et du conseil en date du 6 juillet 2006 relatif à un groupement de coopération territoriale,

Vu la convention constitutive et les statuts du Groupement européen de coopération territoriale « Parco Europeo – Parc Européen Alpi Marittime – Mercantour » du 23 mai 2013

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est l'acte qui formalise les termes et les conditions de la réalisation du partenariat avec le territoire du littoral des Alpes-Maritimes. Elle vient en complément de celle déjà signée avec les territoires piémontais et ligures, dans l'objectif d'une candidature unique et transfrontalière au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette convention établit des règles d'organisation, de fonctionnement, de gouvernance et les principes de financement acceptées par les différentes parties contractantes.

D'autres structures ou institutions en charge de la gestion d'espaces situés dans le périmètre du Bien pourront par la suite être amenées à intégrer la convention.

### Article 2 – Périmètre du Bien

Le territoire des Parcs Alpi Marittime et Mercantour, du Parco del Marguareis, du Parco Alpi Liguri, de l'Area Protetta regionale Gardini Botanici Hanbury (y compris les SIC et ZPS dont elle a la charge) et les sites Natura 2000 gérés par la Provincia d'Imperia (SIC IT1315714 et SIC IT1315717) représente la première base pour la définition de périmètre du Bien, objet de la candidature. Comme défini précédemment, le périmètre définitif pourra être élargi en cohérence avec les critères retenus pour la candidature et après consultation des acteurs locaux.

Afin de répondre aux critères de l'UNESCO, les partenaires doivent définir une zone « cœur de protection stricte » et une zone « tampon ». Ces zones seront définies par les instances de pilotage du projet et dont le GECT a convenu avec l'ensemble de ses partenaires.

Le périmètre inscrit dans le dossier définitif de candidature fera l'objet d'évaluations successives de la part d'experts et de phases de vérification en lien avec les règlements des différentes structures.

Le territoire des Alpes-Maritimes est présenté comme un lieu de contrastes entre la zone de montagne 86 % du territoire et la bande côtière, littoral et le moyen-pays 14 %, ce territoire fait l'objet de nombreuses mesures de protections environnementales fortes. La loi montagne, la loi littoral, la première directive territoriale (DTA) approuvée en conseil d'État couvrant l'ensemble du département, le parc national du Mercantour, des arrêtés de biotopes, des parcs naturels départementaux, réserves naturelles, Natura 2000, le schéma régional de cohérence écologique...

Le projet de périmètre concerne un ensemble de communes qui ont été retenues au regard des spécificités relatives aux critères de l'UNESCO dans lesquels s'inscrit la candidature (géologie et géomorphologie, processus écologiques, endémisme et biodiversité).

Sur le territoire français, les secteurs géographiques en zones naturelles permettant la jonction entre la commune de Sospel, à l'entrée du Parc national du Mercantour et la mer Méditerranée et participant ainsi à la mise en évidence de la valeur universelle exceptionnelle du Bien, couvrent les 16 communes suivantes : Beaulieu, Cap d'Ail, Castellar, Castillon, Eze, Gorbio, La Trinité, La Turbie, Lucéram, Menton, Peille, Saint-Agnès, Roquebrune Cap Martin, Saint-Jean Cap Ferrat, Sospel et Villefranche-sur-Mer. Il est précisé que les communes de Beaulieu et de Saint Jean Cap Ferrat ne sont concernées que par leur partie marine protégée (Zones Natura 2000), qui pourrait figurer en annexe du Bien terrestre pour la démonstration géologique.

### **Article 3 – Modalités de coopération**

Les partenaires s'engagent à échanger leurs données scientifiques, la littérature grise, la cartographie et autres éléments indispensables à la constitution du dossier. Les bases de données et les systèmes déjà réalisées par les différents partenaires seront capitalisés et optimisés pour éviter toute superposition.

Chaque partenaire désigne des personnes ressources par compétence pour créer des réseaux et des groupes de travail. Une modalité spécifique devra être définie concernant les sites internet, afin d'assurer la promotion de la candidature de façon commune et cohérente.

Afin de finaliser et de centraliser les échanges concernant la partie du périmètre hors du PNM sur le territoire des Alpes-Maritimes, le Conseil Départemental prend la qualité de chef de file pour les 16 communes concernées par ce périmètre de liaison entre le PNM et la mer Méditerranée. Ce statut permettra au Conseil Départemental d'assurer le rôle d'assembleur et d'assistance aux communes dans le cadre de cette démarche.

La mise en forme dans les deux langues de travail, à savoir : le français et l'italien, des documents nécessaires pour mener à bien le projet de candidature au patrimoine mondial de l'Unesco sera assurée par le GECT.

### **Article 4 – Un groupe de travail spécifique**

Il est créé un groupe de travail spécifique concernant la zone géographique s'étendant du Parc national du Mercantour à la mer, incluant le Département, les 16 communes et le GECT.

### **Article 5 – Modalités financières**

Il est rappelé que par décision en date du 10 /2/2014, le Département des Alpes Maritimes a décidé lors de la commission permanente, d'attribuer une subvention de 30 000 € au Parc national du Mercantour pour le GECT « Alpi Maritime Mercantour » dans le cadre de la candidature UNESCO.

### **Article 6 – Droit applicable**

Les décisions prises dans le cadre de la présente convention sont mises en œuvre par chaque signataire sur son territoire en fonction de ses propres compétences.

### **Article 7 – Durée et modalités d'application**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à l'ensemble des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de modification devra être formulée dans un délai de trois mois, afin de mettre en place une nouvelle négociation.

La présente convention court jusqu'à la date d'approbation de la nouvelle convention (ou avenant) afférant à la gestion du Bien et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Cette dernière devra être définie lors de l'approbation du plan de gestion du Bien.

#### **Article 8 – Dispositions complémentaires**

Les parties peuvent prendre, en vertu de la présente convention, tous accords supplémentaires et complémentaires qui présenteraient pour elles un intérêt mutuel.

#### **Article 9 – Règlements des litiges**

Les partenaires s'engagent à privilégier en toute circonstance le consensus et le règlement des litiges en interne. Toutefois, si aucune solution ne peut être envisagée, les parties se tourneront vers leurs juridictions nationales compétentes.

#### **Article 10 – Annexes à la convention**

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes qui en font partie intégrantes :

Annexe 1 : Projet de périmètre du Bien.

#### **Signataires**

Envoyé en préfecture le 02/07/2015

Reçu en préfecture le 02/07/2015

Affiché le



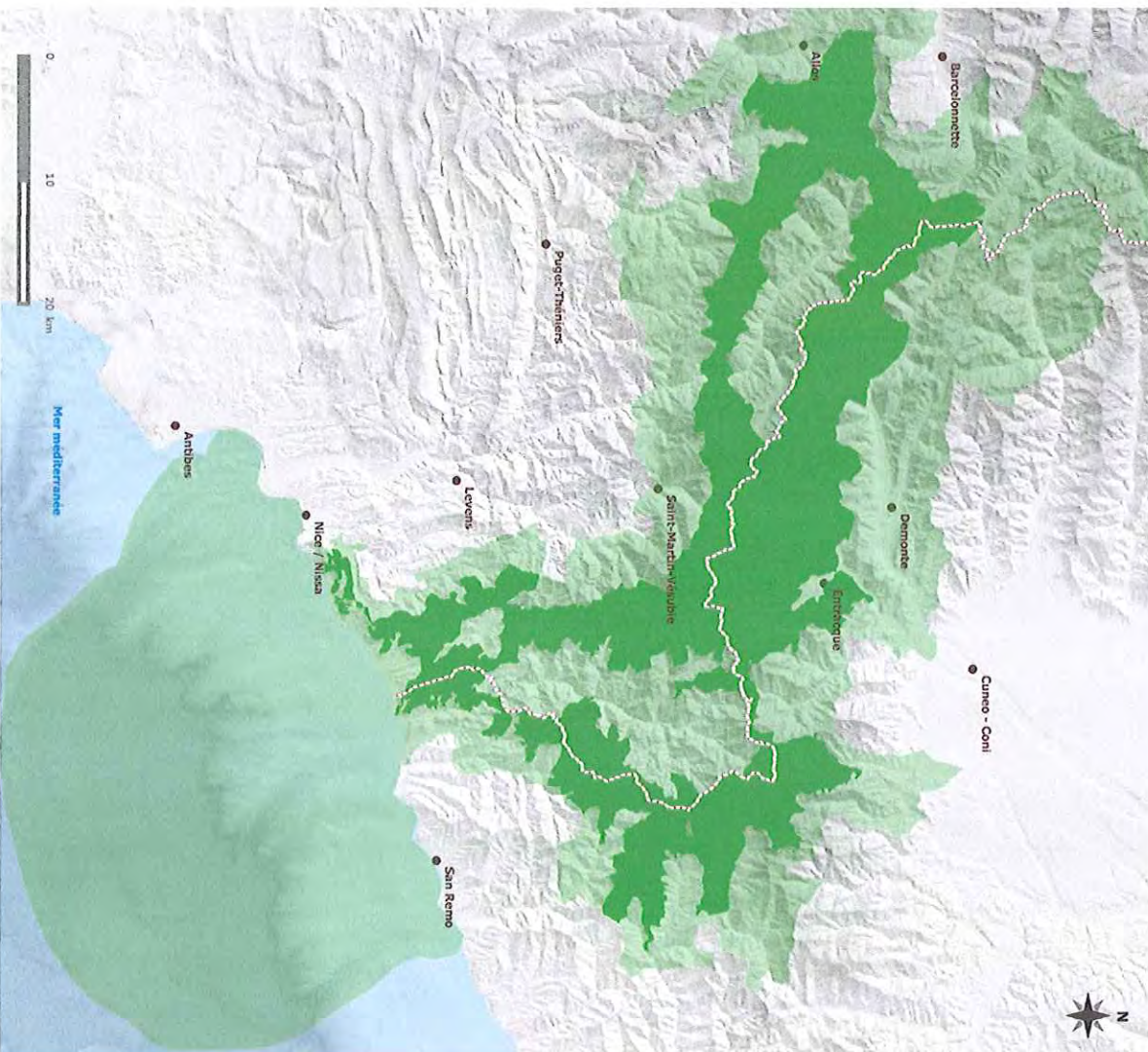
Avec le soutien de :



## Limites du bien

- Aire du bien
- Zone tampon optimale
- Frontière

## CARTE DES LIMITES DU BIEN

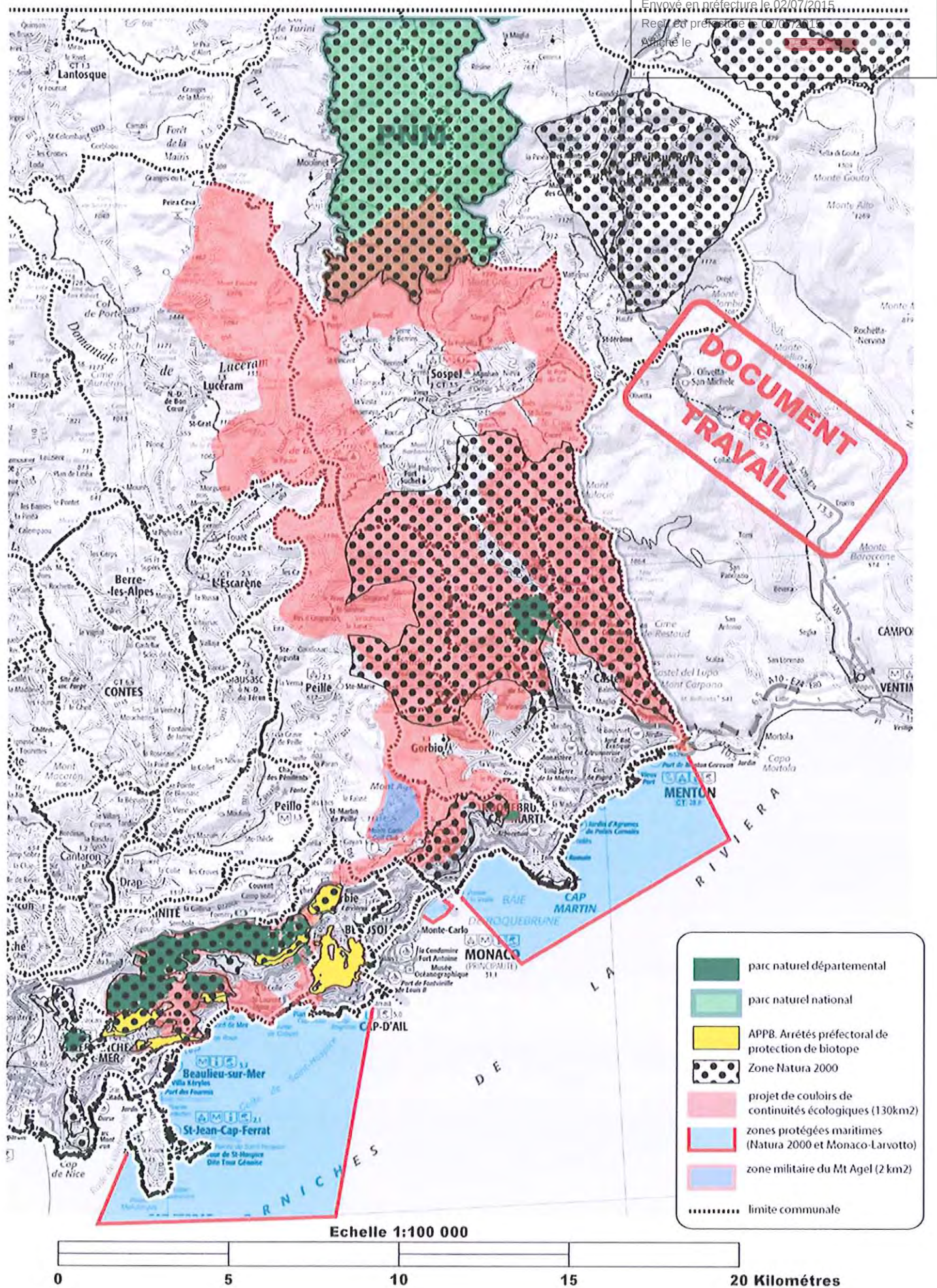


# Projet de couloirs de continuités écologiques - version 15

Envoyé en préfecture le 02/07/2015

Reçu en préfecture le 06/07/2015

Approuvé le



12.05.2015



MAIRIE DE LA TRINITÉ **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Séance du 25 juin 2015***

**N° 5**

***Rapporteur : Monsieur René FERRERO, Adjoint au Maire***

***Service : Technique***

***Objet : Convention de Fonds de concours Métropolitain d'Investissement et demandes de subventions***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5215-26

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n° 21.13 du 13 avril 2015 sur l'octroi d'un fonds de concours pour les communes de la Métropole de plus de 300 habitants,

**Considérant** la possibilité pour les communes de faire financer une partie de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement communal,

**Considérant** que la Métropole a proposé pour l'année 2015 aux communes de plus de 300 habitants de s'inscrire dans cette démarche,

**Considérant** que la convention, jointe à la présente, a pour objet de fixer les droits et obligations des parties en vue de l'attribution de la subvention intitulée « fonds de concours métropolitain d'investissement » dans le cadre de projets d'investissement,

**Considérant** que ces projets d'investissement concernent le réaménagement du hall de la Mairie et de la Salle du Conseil Municipal, la construction d'un mur de soutènement à l'école Denis Delahaye et la fourniture et pose de jeux ludiques en plein air.

**Considérant** que le coût de ces travaux s'élève à 395.000 € HT soit 474.000 € T.T.C conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente, et que l'enveloppe annuelle de fond de concours alloué est de 198.309 €,

**Considérant** enfin qu'il est opportun de solliciter d'autres subventions sur ces projets.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

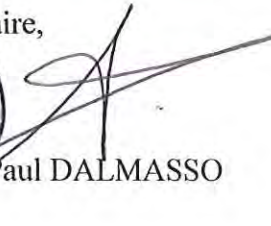
- 1. D'approuver la convention de fonds de concours métropolitain d'investissement**

2. **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention**
3. **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des subventions sur ces projets au plus haut taux qu'il sera possible d'obtenir auprès de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Département des Alpes-Maritimes.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,  
  
Jean Paul DALMASSO

The image shows a circular official stamp of the Municipality of La Trinité. The stamp contains the text 'LA TRINITE' and 'MAIRIE' around a central emblem. A handwritten signature is written over the stamp, and the name 'Jean Paul DALMASSO' is printed below it.

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

## **Convention de Fonds de concours Métropolitain d'Investissement entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de La Trinité**

**Entre** la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président en exercice monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du bureau métropolitain en date du .....2015,

Ci-après dénommée la Métropole,

**D'une part**

**Et** la commune de La Trinité représentée par son maire en exercice Monsieur Jean-Paul DALMASSO dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du ..... 2015,

Ci-après dénommée la commune,

**D'autre part**

### **Préambule :**

À côté de la Dotation de Solidarité Métropolitaine, la Métropole a souhaité mettre en place une politique de soutien aux projets d'investissement sur le territoire de ses communes membres de plus de 300 habitants, en participant à leur financement.

L'article L5215-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Sur cette base, le Conseil métropolitain a décidé par délibération n°21.13 du 13 avril 2015 de l'octroi d'un fonds de concours métropolitain d'investissement pour les communes de la Métropole de plus de 300 habitants, et plus spécifiquement pour la commune de La Trinité un fonds d'un montant de 198.309,00 €.

Ce fonds doit être utilisé dans les deux ans qui suivent l'année de son adoption, soit directement sur un projet porté par la commune concernée, soit par une « réorientation » sur des dépenses d'investissement de la Métropole.

Dans ce cadre, la commune souhaite réaliser sur son territoire les opérations d'investissement suivantes :

- Le réaménagement du hall de la mairie et de la salle du conseil municipal ;
- La construction d'un mur de soutènement à l'école Denis Delahaye, avenue Ste Anne ;
- La fourniture et la pose de jeux ludiques en plein air ;

pour un montant global de 395.000€ HT soit 474.000€ TTC, et peut donc bénéficier du versement du fonds de concours métropolitain d'investissement.

Ses modalités d'attribution sont définies par la présente convention.

**Les parties ont donc convenu ce qui suit :**

\*\*\*\*\*

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, en vue de l'attribution de la subvention intitulée « fonds de concours métropolitain d'investissement » dans le cadre de projets d'investissement intitulés :

- Le réaménagement du hall de la mairie et de la salle du conseil municipal ;
- La construction d'un mur de soutènement à l'école Denis Delahaye, avenue Ste Anne ;
- La fourniture et la pose de jeux ludiques en plein air.

et portés par la commune sur son territoire.

#### **Article 2 – Engagements de la commune :**

##### **2-1 Définition des opérations :**

La commune s'engage à réaliser les travaux concernant :

- Le réaménagement du hall de la mairie et de la salle du conseil municipal ;
- La construction d'un mur de soutènement à l'école Denis Delahaye ;
- La fourniture et la pose de jeux ludiques en plein air.

## 2-2 Calendrier des opérations :

La commune s'engage à réaliser les travaux selon le calendrier estimatif suivant :

| Nature des travaux                                                     | Date de début des travaux | Date d'achèvement des travaux |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Réaménagement du hall de la mairie et de la salle du conseil municipal | 01/05/2015                | 31/12/2015                    |
| Construction d'un mur de soutènement à l'école Denis Delahaye          | 01/05/2015                | 31/12/2015                    |
| Fourniture et pose de jeux ludiques en plein air                       | 01/05/2015                | 31/12/2015                    |

En cas de retard dans les travaux, la commune devra informer sans délai la Métropole par simple courrier, adressé à M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur (direction de la coordination des DAF).

Ce retard ne remettra pas en cause le principe du versement du fonds de concours métropolitain d'investissement.

## 2-3 Coût des opérations :

Le coût des opérations est estimé à un montant de 395.000€ HT soit 474.000€ TTC.

La part du fonds de concours métropolitain d'investissement dans l'opération entre bien dans la double limite de :

- 50% du coût HT du projet et
- du montant de l'enveloppe annuelle de fond de concours alloué, soit 198.309 €, le fonds de concours ne dépassant pas la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Le montant des opérations est donc estimé à :

| Dépenses HT                                                            |                     |         | Recettes               |                     |         |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|------------------------|---------------------|---------|
| Objet                                                                  | Montant             | Phasage | Objet                  | Montant             | Phasage |
| Réaménagement du hall de la mairie et de la salle du conseil municipal | 240 000,00 €        | 2015    | FMI NCA 2015           | 120 000,00 €        | 2015    |
|                                                                        |                     |         | Reste à charge Commune | 120 000,00 €        | 2015    |
| Construction d'un mur de soutènement à l'école Denis Delahaye          | 80 000,00 €         | 2015    | FMI NCA 2015           | 40 000,00 €         | 2015    |
|                                                                        |                     |         | Reste à charge Commune | 40 000,00 €         | 2015    |
| Fourniture et pose de jeux ludiques en plein air                       | 75 000,00 €         | 2015    | FMI NCA 2015           | 37 500,00 €         | 2015    |
|                                                                        |                     |         | Reste à charge Commune | 37 500,00 €         | 2015    |
| <b>Total</b>                                                           | <b>395 000,00 €</b> |         |                        | <b>395 000,00 €</b> |         |

En cas de dépassement estimé des travaux ou de sous estimation, la commune informera la Métropole.

Compte-tenu de ces éléments, la commune est donc éligible au fonds de concours métropolitain d'investissement, d'un montant de **197.500 € au titre du FMI de l'année 2015.**

### **Article 3 – Les obligations de la Métropole :**

#### **3-1 : Participation financière de la Métropole :**

La Métropole participera à hauteur de 197.500 € à la réalisation du projet d'investissement, sous réserve que le montant de cette subvention demeure inférieur à 50 % du montant HT des travaux envisagés.

À défaut, le fonds de concours serait alors ramené au montant réellement acquitté de telle sorte que celui-ci ne dépasse pas 50 % du montant HT des travaux.

### **3-2 : Modalité de versement du fonds de concours d'investissement métropolitain :**

La Métropole s'engage à verser à la commune le fonds de concours métropolitain d'investissement selon le rythme suivant :

- 50 % : à la notification des présentes, sans formalité de la part de la commune.
- Le solde : à transmission d'un état récapitulatif de la totalité des factures acquittées de l'opération et du prix de revient définitif de ladite opération. Cet état ne doit donc pas conduire à ce que le montant de l'aide dépasse le seuil des 50 % du montant HT total des dépenses de l'opération.

L'état récapitulatif des dépenses doit être fourni en un exemplaire original et deux duplicatas signés par l'ordonnateur de la commune et le comptable public.

Dans l'hypothèse où les travaux prévus n'auraient pas été réalisés, mais que la Métropole aura déjà effectué un premier versement, celle-ci émettra un titre de recettes à hauteur de la subvention versée pour partie, à l'encontre de la commune.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (deux ans) et prendra effet à compter de sa notification.

Passé ce délai et sauf accord des parties, la commune ne pourra solliciter le paiement du solde du fonds de concours métropolitain d'investissement.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la présente convention. *Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficulté justifiée (marché infructueux relancé, etc.).*

Toutefois, si la commune n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente convention avant la fin de l'exercice en cours, les parties s'engagent à se revoir pour trouver une solution appropriée.

Il est ici précisé que la présente convention pourra expirer avant le terme, si l'objet en vue et pour lequel elle a été conclue, est entièrement réalisé.

#### **Article 5 – Autorité, contrôle, responsabilité**

L'exécution des travaux objets de la présente convention se feront sous l'autorité et la responsabilité de la commune.

La Métropole se réserve le droit de contrôler sur place le bon emploi des sommes versées.

### **Article 6 – Communication**

La commune assurera la promotion de ce financement à travers différentes actions et notamment :

- indication et mise en valeur, sur tous les documents, supports de communication et panneaux annonçant les travaux, du logo de la Métropole avec le montant du fonds de concours,
- la Métropole devra également être associée à toute action de communication liée au projet, objet du fonds de concours métropolitain d'investissement.

### **Article 7 – Résiliation :**

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord express des deux parties.

### **Article 8 - Attribution juridictionnelle**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

**FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES**

**A ..... le .....**

**Pour la Métropole  
Le Président,**

**Pour la commune  
Le Maire,**

**Christian ESTROSI**

**Jean-Paul DALMASSO**



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Services Techniques

# **ANNEXE DELIBERATION N° 5** **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25** **JUIN 2015**

Envoyé en préfecture le 02/07/2015

Reçu en préfecture le 02/07/2015

Affiché le

**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE  
 REAMENAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE DU CONSEIL  
 MUNICIPAL – CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ECOLE DENIS-  
 DELAHAYE – FOURNITURE ET POSE DE JEUX LUDIQUES EN PLEIN AIR**

|                                            | <b>PARTICIPATION EN<br/>POURCENTAGE SUR LE<br/>MONTANT HORS TAXES<br/>(imprévu compris)</b> | <b>MONTANT DE LA<br/>PARTICIPATION EN H.T.</b> |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>MONTANT DU PROJET</b>                   |                                                                                             | <b>395 000</b>                                 |
| <b>FONDS DE CONCOURS<br/>METROPOLITAIN</b> | <b>50 %</b>                                                                                 | <b>197 500</b>                                 |
| <b>COMMUNE</b>                             | <b>50 %</b>                                                                                 | <b>197 500</b>                                 |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>100 %</b>                                                                                | <b>395 000</b>                                 |

***Séance du 25 juin 2015******N° 6******Rapporteur : Mme Marie-France Maloux, Adjointe au Maire******Service : Ressources******objet : Modification du tarif de la restauration scolaire***

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-21, L.2122-21 et L.2121-29,

VU l'article L.55-1 relatif au handicap,

VU le décret du 29 juin 2006 relatif à la tarification de la Restauration Scolaire,

VU la délibération du 18 septembre 2014 modifiant les tarifs de la Restauration Scolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014

**Considérant** la nécessité de formaliser les tarifs des prestations de restauration pour la prochaine rentrée scolaire,

**Considérant** que les tarifs sont calculés selon les tranches de quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiales,

**Considérant** que le quotient familial calculé par la ville applique une formule identique à celle de la Caf,

| <b>TARIFS TRINITAIRES DES ENFANTS EN CLASSES MATERNELLES</b> |                |               |                     |
|--------------------------------------------------------------|----------------|---------------|---------------------|
| Quotient familial                                            | Part Animation | Part Repas    | Prix total du repas |
| De 0 à 450<br><b>Tarif Réduit</b>                            | 0.20 €         | <b>1.30 €</b> | <b>1.50 €</b>       |
| De 451 à plus de 500<br><b>Plein Tarif</b>                   | 0.45 €         | <b>1.55 €</b> | <b>2 €</b>          |

| <b>TARIFS TRINITAIRES DES ENFANTS EN CLASSES ELEMENTAIRES</b> |                |            |                     |
|---------------------------------------------------------------|----------------|------------|---------------------|
| Quotient familial                                             | Part Animation | Part Repas | Prix total du repas |
| De 0 à 450<br><b>Tarif Réduit</b>                             | 0.25 €         | 1.45 €     | 1.70 €              |
| De 451 à plus de 500<br><b>Plein Tarif</b>                    | 0.45 €         | 1.75 €     | 2.20 €              |

| <b>TARIFS TRINITAIRES DES ENFANTS DOMICILIÉS HORS DE LA TRINITÉ</b> |                                                                   |                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Situation                                                           | Prix total hors convention pour la famille (repas avec animation) | Prix total avec convention pour la famille (repas avec animation sur la base des tarifs actés avec la ville de Nice en 2013) |
| <b>Maternel extérieur</b>                                           | 5.30 €                                                            | 2.80 €                                                                                                                       |
| <b>Elémentaire extérieur</b>                                        | 6.00 €                                                            | 3.10 €                                                                                                                       |
| Elémentaire en Clis                                                 | 2.20 €                                                            | 2.20 €                                                                                                                       |

**Considérant** que les enfants des communes extérieurs affectés en CLIS dans les écoles de La Trinité bénéficient du plein tarif trinitaire,

**Considérant** que la commune d'origine sera sollicitée pour la prise en charge différentielle entre le tarif précité et le tarif extérieur non conventionné,

| <b>AUTRES TARIFS TRINITAIRES</b>                          |               |
|-----------------------------------------------------------|---------------|
| Repas occasionnel Enfant ou Adulte                        | 5.00 €        |
| Animation Enfant sans repas                               | 0.30 €        |
| <b>Repas des Enseignants</b>                              | <b>3.20 €</b> |
| <b>Repas des intervenants, stagiaires, non enseignant</b> | <b>3.20 €</b> |

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- De **FIXER** les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés dans la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- **D'INSCRIRE** les recettes correspondantes au budget principal en cours de la commune,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Maire,  
  
 Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 22

Contre : 10

Abstention : 0



MAIRIE DE LA TRINITÉ

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*****Séance du 25 juin 2015******N° 7******Rapporteur : MONSIEUR LE MAIRE******Service : Service à la Population***

***Objet : Modification nom de voie : - Tronçon « Place Rebat –Voie Romaine » nommé actuellement route de Laghet devient boulevard François Suarez***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, qui précise que la dénomination des voies relève de la compétence du Conseil Municipal,

**VU** les lois de décentralisation de 1982, qui fixent la compétence des communes en matière de dénomination des rues, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet et leur publication,

**VU** la délibération en date du 12 septembre 1944 qui modifie le nom d'une partie du boulevard de Laghet au profit du Boulevard François Suarez,

**VU** les demandes répétées de riverains, des services de la poste et des services des Impôts,

**Considérant** que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

**Considérant** que pour des raisons évidentes de sécurité pour les habitants du Boulevard François Suarez, souvent confondus avec les habitants de la Route de Laghet, il convient d'identifier clairement les adresses des maisons précédemment numérotées afin d'être distinctement reconnues par les différents services de secours, soins, dépannages, livraisons, courriers, relevage de compteurs et d'autres services publics ou commerciaux.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :**

- 1. Modifier le nom du tronçon de voie situé entre la Place du Docteur Rebat et la Voie Romaine nommé jusqu'à lors *Route de Laghet*, afin de le renommer *Boulevard François Suarez*.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

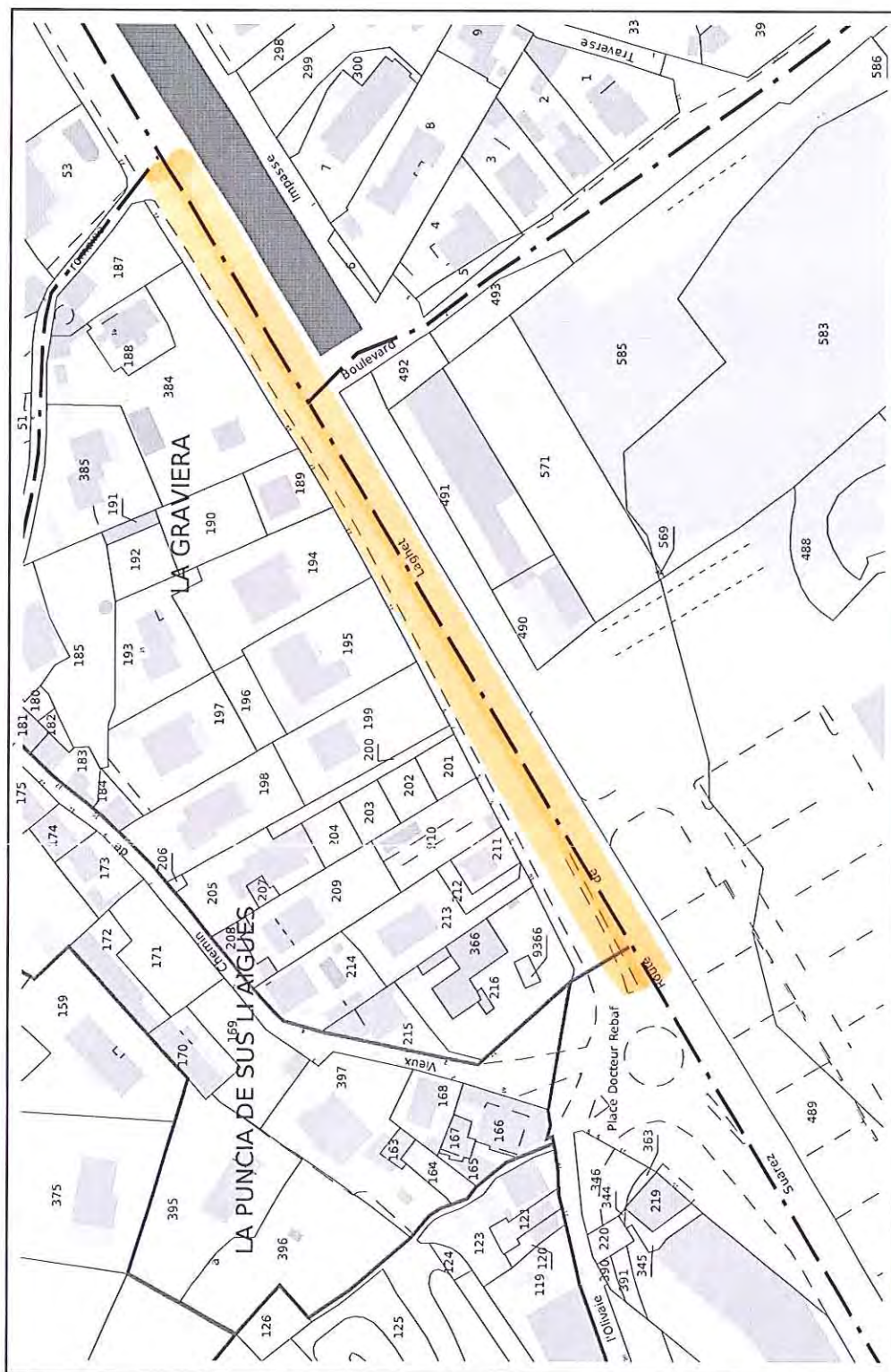
Le Maire,  
  
 Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil :**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011



MAIRIE DE LA TRINITÉ

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Séance du 25 juin 2015***

**N° 8**

***Rapporteur : MONSIEUR LE MAIRE***

***Service : Service à la population***

***Objet : Fixation du tarif et durée d'une concession de type cavurne***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants qui imposent aux communes de + 2000 habitants, *au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013*, d'aménager un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres et à leur dispersion,

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 qui impose aux communes de +2000 habitants de disposer d'un site cinéraire,

**VU** le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires qui vient compléter la section consacrée aux « sites cinéraires »,

**Considérant** l'intérêt croissant des familles qui choisissent aujourd'hui la crémation, pour des motifs économiques, écologiques et philosophiques,

**Considérant** l'intérêt de proposer des cavurnes «prêtes à l'utilisation» en complément des concessions classiques et des columbariums et alvéoles existants,

**Considérant** qu'aucun régime de concession n'a été institué concernant l'attribution de ces caveaux-urne,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer le prix ainsi que la durée de cette concession,

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :**

**1. Fixer le tarif et la durée suivants :**

**Cavurne (emplacement avec cavurne) : - Concession de 5 ans : 122€**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,  
*[Signature]*  
Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil : Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 3**

MAIRIE DE LA TRINITÉ **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*****Séance du 25 juin 2015******N° 9******Rapporteur : Monsieur le Maire******Service : Ressources – Pôle Ressources Humaines******Objet : Modification du tableau des emplois permanents***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 18 du 18 février 2015 portant modification du tableau des emplois de la commune,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 mai 2015,

**Considérant** que suite aux avancements de grades pour l'année 2015, il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour l'année 2015 en ajustant les postes créés aux postes pourvus,

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

- 1. D'accepter la modification du tableau des emplois permanents comme suit :**

|                                                    | Postes<br>créés | Postes<br>pourvus |
|----------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| <b>Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux</b>   |                 |                   |
| Attaché Principal                                  | 4               | 3                 |
| Attaché                                            | 5               | 4                 |
| <b>Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux</b> |                 |                   |
| Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 2               | 2                 |
| Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 2               | 2                 |
| Rédacteur                                          | 4               | 4                 |

### Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

|                                                                      |           |           |                        |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|------------------------|
| <b>Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe</b>     | <b>5</b>  | <b>3</b>  | <b>Diminution d'1</b>  |
| poste                                                                |           |           |                        |
| Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe           | 5         | 5         |                        |
| <b>Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> Classe</b>               | <b>11</b> | <b>11</b> | <b>Diminution de 4</b> |
| postes                                                               |           |           |                        |
| Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> cl à temps incomplet 17,5h | 1         | 1         |                        |
| <b>Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe</b>               | <b>11</b> | <b>11</b> | <b>Diminution d'1</b>  |
| poste                                                                |           |           |                        |
| Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> cl à temps incomplet. 30h  | 1         | 1         |                        |

### Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale

|                                                                       |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------|---|---|
| Chef de service de police municipale Principal de 1 <sup>ère</sup> cl | 1 | 1 |
| Chef de service de police municipale                                  | 1 | 1 |

### Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale

|                                 |          |          |                             |
|---------------------------------|----------|----------|-----------------------------|
| <b>Brigadier Chef-Principal</b> | <b>4</b> | <b>4</b> | <b>Diminution de 2</b>      |
| postes                          |          |          |                             |
| <b>Brigadier</b>                | <b>6</b> | <b>6</b> | <b>Diminution d'1 poste</b> |
| Gardien                         | 3        | 2        |                             |

### Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

|                                                 |   |   |
|-------------------------------------------------|---|---|
| Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 | 1 |
| Technicien                                      | 3 | 2 |

### Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

|                                    |          |          |                               |
|------------------------------------|----------|----------|-------------------------------|
| <b>Agent de Maîtrise Principal</b> | <b>8</b> | <b>8</b> | <b>Diminution de 2 postes</b> |
| Agent de Maîtrise                  | 12       | 11       |                               |

### Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

|                                                        |          |          |                        |
|--------------------------------------------------------|----------|----------|------------------------|
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe | 4        | 4        |                        |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 7        | 7        |                        |
| <b>Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe</b>     | <b>4</b> | <b>2</b> | <b>Diminution de 2</b> |
| postes                                                 |          |          |                        |
| Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe           | 29       | 28       |                        |

### Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

|                                                                             |          |          |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|----------|-----------------------------|
| <b>Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> Classe</b> | <b>3</b> | <b>3</b> | <b>Diminution d'1 poste</b> |
| <b>Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> Classe</b> | <b>6</b> | <b>6</b> | <b>Diminution d'1</b>       |
| poste                                                                       |          |          |                             |
| Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> Classe          | 3        | 0        |                             |

### Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux

|                |   |   |
|----------------|---|---|
| Bibliothécaire | 1 | 1 |
|----------------|---|---|

### Cadre d'emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques

|                                                                |          |          |                   |            |
|----------------------------------------------------------------|----------|----------|-------------------|------------|
| Assistant de conservation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1        | 1        |                   |            |
| <b>Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine</b> |          |          |                   |            |
| Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe     | 1        | 1        |                   |            |
| Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> Classe               | 2        | 1        |                   |            |
| <b>Adjoint du Patrimoine de 2<sup>ème</sup> Classe</b>         | <b>3</b> | <b>3</b> | <b>Diminution</b> | <b>d'1</b> |

poste

#### **Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'enseignement artistique**

|                                                                          |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|---|
| Assistant Principal de 1 <sup>ère</sup> classe d'enseignement artistique | 1 | 1 |
| Assistant d'enseignement artistique T.INC 17 h/20 heures                 | 1 | 1 |
| Assistant d'enseignement artistique T.INC 10h/20 heures                  | 1 | 1 |

#### **Intégration Personnels – Association loi 1901**

|                       |   |   |
|-----------------------|---|---|
| Enseignant de musique | 2 | 2 |
|-----------------------|---|---|

#### **Emploi fonctionnel**

|                                |   |   |
|--------------------------------|---|---|
| Directeur Général des Services | 1 | 1 |
|--------------------------------|---|---|

#### **Emplois spécifiques**

|                          |   |   |
|--------------------------|---|---|
| Chargé de Communication  | 1 | 0 |
| Collaborateur de Cabinet | 1 | 1 |

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,  
  
 Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :      Pour : 32      Contre : 0      Abstention : 0



***Séance du 25 juin 2015***

***N° 10***

***Rapporteur : MONSIEUR LE MAIRE***

***Service : Direction générale des Services***

***Objet : Communication du rapport d'activités du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014  
de la Métropole Nice Côte d'Azur***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU le courrier adressé par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 29 janvier 2015 relatif à la transmission du rapport d'activités du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014,

**Considérant** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

**Considérant** que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal:**

**1 – Prend acte de la présentation du rapport d'activités du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO



*Séance du 25 juin 2015*

*N° 11*

*Rapporteur : MONSIEUR LE MAIRE*

*Service : Direction générale des Services*

*Objet : Approbation de la Charte 2014-2020 de la Métropole Nice côte d'Azur*

---

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 20 février 2015 portant modification et approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2012 portant sur l'approbation de la charte,

**Considérant** la volonté exprimée par les Maires de mettre à jour la charte, adoptée en 2012, qui rappelait les objectifs de la création de la Métropole, régissait les relations entre les communes-membres et l'établissement public de coopération intercommunale et fixait les grands principes de son fonctionnement, notamment, pour l'organisation de la proximité ou la gestion de l'aménagement du territoire,

**Considérant** que la charte modifiée prend en compte l'évolution des compétences dévolues à la Métropole,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de l'approuver,

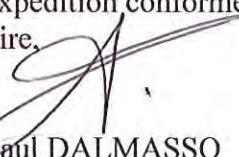
**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

Envoyé en préfecture le 02/07/2015  
Reçu en préfecture le 02/07/2015  
Affiché le

- 1. D'approuver la charte 2014-2020 de la Métropole Nice côte d'Azur jointe en annexe,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte avec les maires de chaque commune membre.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,  
  
Jean-Paul DALMASSO



**Vote du Conseil :**

**Pour : 25**

**Contre : 0**

**Abstention : 7**

## PROJET DE CHARTE DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR 2014-2020

Le premier janvier 2002, en application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur a été créée.

Le premier janvier 2009, au vu des résultats positifs pour les populations, reconnus par tous, et toujours dans une perspective de progrès dans la construction d'espaces sociaux et économiques cohérents ainsi que de territoires équilibrés, les maires ont décidé sous l'impulsion de Christian Estrosi, Président de la CANCA, de s'adapter aux évolutions de leur territoire et de transformer la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine.

Le premier janvier 2012, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, la Communauté de Communes de la Tinée, la Communauté de Communes Vesubie-Mercantour, la Communauté de Communes des Stations du Mercantour et la commune de La Tour sur Tinée ont fusionné pour se transformer en Métropole.

Ce processus a été souhaité et validé par une très large majorité des 46 maires et de leur conseil municipal.

Le premier janvier 2014, les communes de Bonson, Gattières, Le Broc et Gilette ont intégré la Métropole et la commune de Coaraze en est sortie.

C'est une décision majeure qui s'est traduite par la création de la première Métropole en France et qui a permis de renforcer les activités humaines et économiques, le rayonnement de ce territoire d'exception et les solidarités au sein d'un bassin de vie qui s'étend des rivages de la Méditerranée aux plus hauts sommets du Mercantour.

Parallèlement à la création de cette Métropole, les Maires ont souhaité élaborer une Charte.

Ce texte intègre les avancées de la Métropole tout en veillant au respect fondamental de l'identité communale et au rôle prépondérant des maires qui tirent leur légitimité du suffrage universel.

Il fixe les grands équilibres du fonctionnement de la Métropole.

La présente Charte a été adoptée par le Conseil des Maires du 23 janvier 2015 puis soumise à l'approbation du Conseil de la Métropole du vendredi 20 février 2015 et des conseils municipaux des communes avant sa signature officielle par les Maires et le Président de la Métropole.

## PREAMBULE

### I - LA COMMUNE AU CŒUR DU DISPOSITIF

Réaffirmer l'identité communale à un moment où la loi prévoit que toutes les communes doivent obligatoirement appartenir à une intercommunalité n'est pas contradictoire. Les communes et la Métropole Nice Côte d'Azur participent à un développement harmonieux et équilibré du territoire, orienté en priorité au service de nos concitoyens.

Les maires des communes-membres tiennent d'abord à rappeler le rôle pivot de la Commune et de son Maire.

L'échelon communal reste et demeure :

- le creuset de la citoyenneté et de l'identité locale,
- le lieu où s'exercent le plus largement et le plus simplement la participation et le contrôle des citoyens,
- l'espace où s'exprime directement et immédiatement la volonté de la population.

Les communes portent la mémoire collective des habitants et leur sentiment d'appartenance à un territoire, à une histoire, à une culture.

Elles sont également le lieu privilégié pour le maintien et le développement des services publics de proximité au bénéfice des populations. La Métropole s'attachera donc à conforter les identités des communes qui continuent à exercer toutes les nombreuses compétences non transférées.

Pour autant, l'ensemble des communes constitue un bassin de vie unique où doivent être pris en compte les besoins des habitants en matière notamment de déplacements, d'activité professionnelle, de consommation et de loisirs.

A l'échelle territoriale, l'intercommunalité est une réalité incontournable.

C'est désormais l'outil le plus adapté pour accompagner les mutations accélérées de notre époque.

C'est également le moyen d'orienter une volonté collective, dans le sens du bien commun, au service prioritaire de la qualité de vie des habitants.

### II – LES OBJECTIFS DE LA METROPOLE

La Métropole répond à un double objectif.

**Le premier objectif** vise à renforcer l'action coordonnée des 49 communes pour une gestion plus efficace afin d'améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens.

La Métropole permet d'organiser le territoire de façon plus cohérente, de gérer de manière optimale les moyens en personnels et de dégager, par une plus grande synergie interne de nouvelles ressources.

La Métropole favorise le développement d'investissements au coût maîtrisé dans un souci constant de développement durable.

Elle constitue un puissant levier de changement grâce :

- à la synergie des politiques,
- à la mutualisation et à la mise en commun des énergies et des ressources de chaque commune,
- aux économies d'échelle qui sont ainsi réalisées.

**Le deuxième objectif**, est de permettre à la Métropole de devenir un territoire d'excellence rivalisant avec les autres grandes agglomérations européennes et de l'arc méditerranéen.

Cette politique volontariste et unitaire a pour finalité de garantir à notre territoire une position de pointe pérenne qui seule lui permettra de faire bénéficier ses concitoyens d'un véritable développement durable, tant au plan économique, social qu'environnemental.

Les communes unies, sans se confondre, définissent, un projet partagé et ambitieux dans le cadre d'un avenir commun en léguant aux générations futures un territoire où elles pourront trouver des emplois, des logements, le tout dans le cadre d'une très haute qualité de vie.

### **III - DU FONCTIONNEMENT DE LA METROPOLE**

#### **1 – LE CONSEIL DES MAIRES**

##### **a) Rôle**

Le Conseil des Maires est l'instance de décision, pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du conseil et du bureau métropolitains.

Tous les projets importants y sont systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes.

Le Conseil des Maires permet également au président de la Métropole de recueillir les avis des maires des communes membres sur les affaires métropolitaines.

Le Conseil des Maires peut émettre des recommandations et des propositions à la majorité des membres présents.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences, devra impérativement être soumise au Conseil des Maires pour une réflexion approfondie avant toute décision prise dans un esprit de consensus.

#### b) Composition

Le Conseil des Maires est présidé par le Président de la Métropole.

Il est composé du Maire de chaque commune membre de la Métropole.

Seuls les maires peuvent siéger au conseil.

En leur absence, leur siège sera laissé vacant, mais ils pourront donner pouvoir à un autre maire.

En cas de force majeure, le maire pourra se faire représenter par l'élu de son choix au sein de son conseil municipal.

Les Vice-présidents et Présidents de commissions, non maires, peuvent être invités à participer exceptionnellement au Conseil des Maires lorsqu'ils sont concernés par leurs délégations.

Le Conseil des Maires peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

#### c) Réunion

Le Conseil des Maires se réunit soit avant chaque séance du conseil de la Métropole, soit toutes les 6 semaines environ.

En outre, le Président peut réunir le Conseil des Maires chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'au moins 25 % des membres du Conseil des Maires.

## 2 - LA PROXIMITE

La Métropole permet, grâce au regroupement et à la mutualisation des moyens, de mettre en œuvre de grandes politiques structurantes au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire.

Mais, parallèlement à cette forte intégration dans le cadre des politiques métropolitaines, les maires de la métropole sont conscients de la nécessité pour les politiques de proximité qui participent au quotidien de la population, qu'il convient de disposer au niveau local d'un vrai pouvoir décisionnaire.

Ce pouvoir réel, permettra, ce qui est le but recherché, de répondre aux demandes avec une très forte réactivité. Grâce à une parfaite connaissance de son territoire, le pôle de proximité assurera la meilleure efficacité possible aux besoins de nos concitoyens, grâce à une grande adaptabilité au terrain et à la réduction des délais d'intervention.

Les pôles de proximité

Appliquant le principe de subsidiarité, la Métropole a donc décidé de créer des pôles de proximité.

Ces pôles situés au sein même des communes ou d'un regroupement de communes d'un même secteur, tout en dépendant de la Métropole sont placés auprès du ou des maires concernés.

Ces derniers disposeront d'une délégation de fonction notamment dans les domaines de l'entretien de la voirie, de la propreté, des déchets, etc.

Les personnels de la Métropole dans ces domaines réaliseront leur tâche sur place sous la direction d'un « référent », fonctionnaire Métropolitain de haut niveau, chef de la subdivision, qui prendra l'attache du ou des maires pour définir au jour le jour la meilleure gestion de proximité possible.

Ainsi, la transformation en Métropole se traduira concrètement sur le terrain par une amélioration de la qualité des services rendus.

Enfin, pour confirmer la place essentielle qu'occupent les maires dans ce dispositif de proximité, ces derniers donneront annuellement leur avis sur la manière de servir du personnel de proximité et de leur responsable subdivisionnaire.

#### **IV - L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

##### **a) Les documents d'urbanisme**

En matière de document d'urbanisme prévisionnel (POS, PLU, Carte Communale) la Métropole prend l'engagement de ne mettre en œuvre les procédures de modification ou de révision de ces documents qu'à la demande des communes ou avec leur accord.

S'agissant de la révision des documents d'urbanisme, il est rappelé que conformément à la nouvelle réglementation, la révision ne peut s'effectuer que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU métropolitain. Pour répondre à des besoins d'évolution, la loi impose en effet, de mettre en œuvre un PLU métropolitain.

La Métropole procède à l'élaboration de ce document. Le PLU métropolitain porte le projet de territoire fondé sur un développement durable avec pour ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement.

La Métropole s'engage à ce que l'ensemble des documents d'urbanisme prévisionnels, dont le PLU Intercommunal ne soient approuvés qu'après consultation du conseil municipal des communes.

Aucune disposition du PLU Intercommunal relative au territoire d'une commune ne pourra être retenue sans l'accord du conseil municipal de cette commune.

Il est rappelé que les Maires demeurent seuls compétents pour délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

b) Le droit de préemption

Le président de la Métropole délèguera au Maire l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la loi.

La Métropole s'engage à solliciter l'avis conforme de la commune avant toute décision de préemption.

c) Exercice de la compétence « Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages ».

Une commission Ad' Hoc de Délégation de Service Public sera constituée pour chaque commune, à l'occasion des attributions de concession.

Le Maire de la commune sera désigné pour présider cette commission.

**V – ASSOCIATION DES COMMUNES AU PROCESSUS D'ACTION DE LA METROPOLE**

Les orientations stratégiques, les grandes décisions, les politiques publiques relevant des compétences de la Métropole sont mises en œuvre par l'administration métropolitaine sous l'égide du Président, des Vice-présidents délégués et des Présidents de commissions.

Toutefois, hors opération d'urgence ou de routine, la Métropole lorsqu'elle intervient sur un territoire communal associe pleinement la commune à son action dès sa conception.

En conséquence, et au préalable, elle informe la commune de sa prochaine action sur son territoire voire pour tenir compte des particularités locales, requiert son avis sur la façon de procéder.

Elle intervient ensuite sur le terrain en associant étroitement et concrètement la commune et son Maire à son action.

**VI - LA GESTION DES DESACCORDS**

Le principe de base du fonctionnement de la Métropole est la recherche permanente du consensus, de façon à ce que les orientations et les décisions de la Métropole se construisent en adéquation avec les communes et leurs représentants.

En cas de désaccord d'une commune sur un projet de compétence métropolitaine et concernant son seul territoire, la décision sera renvoyée à une réunion ultérieure du Conseil des Maires, afin d'approfondir la discussion pour la recherche d'un accord.

Le Président de la Métropole pourra demander que le Conseil Municipal de la commune concernée se prononce pour avis.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, la Métropole s'engage à ne pas mettre en œuvre le projet ainsi refusé.

## **VII – COMMUNICATION**

Dans le cadre de la déclinaison des politiques métropolitaines,

\* Lorsque la communication concerne plus spécifiquement une ou plusieurs communes, la Métropole veille à prendre l'attache ou leurs attaches dès la conception du projet et à les associer très étroitement dans toute sa démarche de communication.

\* A son initiative, la commune peut demander à la Métropole de renforcer son action de communication pour augmenter localement l'efficacité d'une politique métropolitaine.

## **VIII - LE CONTRAT DE MANDAT METROPOLE**

La Métropole veillera au respect de la neutralité financière des transferts de compétences. Une dotation de solidarité pérenne et conséquente sera répartie équitablement entre les communes.

Chaque commune définira avec la Métropole un plan d'investissement à court, moyen et long terme qui constituera un des éléments essentiels du projet métropolitain.



MAIRIE DE LA TRINITÉ

**MOTION**

***Séance du Jeudi 25 juin 2015***

***N° 12***

***Présentée par : Madame Isabelle MARTELLO, Adjointe au Maire***

***Service : Direction Générale de Services***

***Objet : Motion demandant le maintien de l'Académie de Nice dans ses limites actuelles***

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Considérant** que l'Académie de Nice a été créée en 1965 et qu'elle regroupe aujourd'hui près de 1.500 établissements, 360.000 élèves, 50.000 étudiants, 32.000 personnels ;

**Considérant** que les limites de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n'ont pas été modifiées par la loi du 16 janvier 2015 ;

**Considérant** que la Région PACA avec Marseille, Nice et Toulon compte trois des quinze plus grandes villes de France ;

**Considérant** que la suppression de l'Académie de Nice aboutirait à la constitution d'un ensemble administratif bien trop vaste ;

**Considérant** que la suppression de l'Académie de Nice entraînerait un éloignement des lieux de gestion et de décision pour les citoyens des Alpes-Maritimes et du Var ;

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :**

**1. D'adopter la motion relative au maintien de l'Académie de Nice dans ses limites actuelles**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Le Maire,  
Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil :**      **Pour : 25**      **Contre : 0**      **Abstention : 0**  
*Mme Adeline MOUTON, Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD, M. Ladislav POLSKI, Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY, M. Marc-Antoine ORSINI, M. Kevin ROSSIGNOL, M. Guy GIBELLO, n'ont pas pris part au vote.*